

Droit judiciaire

Arbitrabilité des litiges en matière de résiliation d'une concession de vente exclusive à durée indéterminée

L'article X.39 du Code de droit économique¹ dispose que « (l)e concessionnaire lésé, lors d'une résiliation d'une concession de vente produisant ses effets dans tout ou partie du territoire belge, peut en tout cas assigner le concédant, en Belgique, soit devant le juge de son propre domicile, soit devant le juge du domicile ou du siège du concédant. Dans le cas où le litige est porté devant un tribunal belge, celui-ci appliquera exclusivement la loi belge ».

L'objectif de cette disposition est d'éviter, par le biais de l'intervention du juge belge, que la loi belge puisse être écartée au profit d'une loi étrangère qui accorderait une protection moindre au concessionnaire. Cependant, les règles de droit international privé européennes l'emportent sur l'article X.39 du Code de droit économique précité de sorte que le juge belge doit décliner sa juridiction au profit des tribunaux d'un autre Etat membre de l'Union Européenne désigné par les règles de compétence du règlement Bruxelles Ibis concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en ce compris ceux désignés par une clause de juridiction².

Le règlement Bruxelles Ibis n'est par contre pas applicable à l'arbitrage. S'est dès lors posée la question de l'impact de l'article X.39 du Code de droit économique en présence d'une clause d'arbitrage.

Dans un arrêt du 28 juin 1979³, la Cour de cassation avait exclu, dans le cadre d'un litige relatif à la résiliation par le concédant d'un contrat de concession exclusive à durée indéterminée produisant ses effets dans tout ou partie du territoire belge, la possibilité que ce litige soit réglé par la voie d'un arbitrage convenu avant la fin du contrat et dont le but et l'effet étaient d'entraîner l'application d'une loi étrangère.

Par un arrêt rendu le 7 avril 2023^{*4}, allant ainsi dans le sens des critiques formulées contre la jurisprudence précitée par une grande partie de la doctrine, la Cour de cassation a revu sa position estimant que les litiges relatifs à la résiliation des contrats de distribution exclusive à durée indéterminée étaient arbitrables, même lorsqu'ils sont régis par une loi étrangère choisie par les parties, alors que le règlement Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles est applicable à ces contrats.

La Cour de cassation rappelle dans cet arrêt que le droit européen impose le respect des clauses de droit applicable convenues par les parties, à l'exception des situations dans lesquelles les cours et tribunaux peuvent faire primer les règles touchant aux principes fondamentaux de l'ordre politique, social, ou économique de leur pays.

La Cour relève cependant que les dispositions protectrices relatives à la fin des contrats de concession exclusive de vente à durée indéterminée ne protègent que des intérêts particuliers et non l'ordre public de sorte que rien

¹ Cette disposition reprend l'article 4 de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation des concessions de vente exclusive à durée indéterminée.

² C.J.U.E., 19 décembre 2013, C-9/12, R.D.C., 2015, p. 83, obs. E. Lheureux.

³ Cass., 28 juin 1979, Pas., 1979, I, p. 1260.

⁴ Cass. 7 avril 2023, R.G. C.21.0325.N. Voy notamment sur cet arrêt G. CROISSANT, « La Cour de cassation juge que l'arbitrabilité d'un litige portant sur la résiliation d'un contrat de concession exclusive à durée indéterminée auquel s'applique le Règlement Rome I ne peut pas être subordonnée à la condition que les arbitres appliquent le droit belge », R.D.C., 2023, <https://www.rdc-tbh.be/news/la-cour-de-cassation-juge-que-l-arbitrabilite-dun-litige-portant-sur-la-resiliation-dun-contrat-de-concession-exclusive-a-duree-indeterminee-auquel-sapplique-le-reglement-rome-i-ne-peut-pas-etr/>

ne justifie de conditionner la validité d'une clause d'arbitrage à la question de savoir si les arbitres feront application du droit belge ou du droit librement choisi par les parties ou d'un droit offrant une protection similaire à celle prévue par le droit belge.

Maxime Berlingin ■

*Maître de conférences invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Président du BeNeLux Arbitration and ADR Group
Avocat au barreau de Bruxelles*

Obligations

Affaire Rolex : Quand la Cour de cassation remet les pendules à l'heure en matière de résolution unilatérale d'un contrat

L'arrêt prononcé en date du 11 mai 2023 par la Cour de cassation⁵ est l'occasion de rappeler quelques fondamentaux en matière de résolution unilatérale d'un contrat.

En l'espèce, un contrat de concession exclusive de vente a été conclu pour une durée indéterminée. Deux administrateurs de la société concessionnaire sont inculpés de faux et usage de faux ainsi que d'infractions au Code de la TVA et sont placés en détention préventive.

À défaut de recevoir de la part de ladite société les explications sollicitées à propos des faits reprochés, la société concédante lui notifie sa décision de rompre le contrat de distribution au motif que le comportement des administrateurs est « très grave et qu'il est susceptible de nuire à sa réputation ».

L'article X.3 du contrat avenant entre les parties stipulait : « en cas de violation d'une quelconque clause du contrat ou des conditions générales de vente, ou pour tout autre juste motif, la partie lésée peut résilier le contrat sans préavis et sans mise en demeure préalable, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie ». Il s'agit d'une clause résolutoire expresse aux termes de laquelle le créancier peut décider de rompre le contrat sans intervention préalable du juge⁶. Cela n'exclut évidemment pas que le juge dispose du pouvoir de contrôler *a posteriori* tant la régularité de la résolution non judiciaire que sa légitimité⁷.

La Cour suprême rappelle tout d'abord que l'article 2, al. 1^{er} de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions exclusive à durée indéterminée, applicable au litige⁸, a pour conséquence qu'il ne peut, hors le manquement grave d'une des parties à ses obligations, être mis fin à une telle convention que moyennant un préavis raisonnable ou une juste indemnité.

Elle souligne ensuite qu'une clause résolutoire expresse ne peut être activée qu'en cas d'inexécution fautive de ses engagements par l'une des parties, mais non pour un motif étranger à une telle inexécution.

Devant la juridiction d'appel, la société concédante justifiait sa décision de procéder à cette activation tant sur base d'un « juste motif » découlant des faits relatés, objectivement graves, susceptibles de nuire à sa réputation, que sur base de manquements à des obligations contractuelles (fermeture du magasin, défaut de stock, impayés et défaut d'investissements).

⁵ Cass., 11 mai 2023, C.21.0409.F

⁶ La mise en œuvre d'une telle clause est à présent régie par l'article 5.92 du Code civil, applicable aux contrats conclus après le 1^{er} janvier 2023..

⁷ J.-F. GERMAIN, « Le contrôle de la gravité du manquement en présence d'une clause résolutoire expresse », R.G.D.C., 2010, pp. 135-136, n°7 ; S. STIJS et F. AUVRAY, « Abus de droits contractuels dans l'exécution du contrat : critères et sanctions », in F. Auvery et al. (dir.), *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 313, n° 39.

⁸ Cette disposition est aujourd'hui reprise à l'article X.36 du Code de droit économique.

La Cour d'appel de Bruxelles s'était, quant à elle, bornée à admettre l'atteinte à la réputation de Rolex pour valider la mise en œuvre de la clause résolutoire expresse ... sans examiner la pertinence des autres motifs invoqués par la société concédante pour justifier la brusque rupture des relations contractuelles.

Cette appréciation fait l'objet de la censure de notre Cour suprême au regard de l'article 2 précité.

Pierre Jadoul ■

*Professeur ordinaire à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

Brève

Pas de partage de responsabilité entre le commettant responsable d'une faute intentionnelle et le coresponsable négligent

Par un arrêt du 9 décembre 2022⁹, la Cour de cassation a opéré à un revirement de jurisprudence concernant la portée du principe *fraus omnia corrumpit*¹⁰ appliqué en matière de partage de responsabilité.

En l'espèce, l'employée d'une société de nettoyage avait falsifié des chèques qu'elle avait volés dans les locaux de l'un de ses clients afin de les encaisser auprès d'une banque. L'institution bancaire avait ensuite remboursé son client de l'intégralité du montant des chèques en raison de sa négligence dans le contrôle de leur authenticité.

Au terme de la procédure au fond dans le cadre du recours contributoire, le juge d'appel avait considéré que le principe *fraus omnia corrumpit* s'oppose à ce que la société de nettoyage puisse invoquer la négligence de la banque pour prétendre à un partage de responsabilité. *In casu*, la société de nettoyage était en effet irréfragablement responsable de la faute intentionnelle de son employée sur la base de l'article 1384 al. 3 de l'ancien Code civil et, partant, tenue à l'indemnisation de la totalité du préjudice en cause.

Le pourvoi en cassation introduit par la société de nettoyage contre cette décision fut ensuite renvoyé sur les roses, la Cour de cassation se ralliant de cette manière à la position du juge du fond.

La décision annotée rompt ainsi avec la position que la Cour de cassation avait adoptée dans un arrêt critiqué¹¹ du 2 octobre 2009¹². Dans cet arrêt, la Cour avait soutenu que dans le cadre d'un recours contributoire mettant en présence des coresponsables condamnés *in solidum*, le caractère intentionnel ou non de la faute servait uniquement de critère de répartition de la part de responsabilité de chacun, sans pouvoir faire échec au partage de responsabilité.

Adil Auraghi ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

⁹ Cass. 9 décembre 2022, C.22.0153.N, <https://juportal.be>.

¹⁰ Pour une analyse de ce principe et de ses effets, voy. A. CHARLIER et C. JANSSEN, « L'épopée de *Fraus omnia corrumpit* : d'un adage à la loi, en passant par un principe général de droit », in J. Van Meerbeeck et Y. Ninane (coord.), *Les principes généraux du droit privé*, Limal, Anthemis, 2023, pp. 151 à 181.

¹¹ A. LENAERTS, « Le recours contributoire entre coobligés *in solidum* et l'influence de la faute intentionnelle : *fraus omnia corrumpit* ? », *J.T.*, 2010, pp. 534-534 ; B. WEYTS, « *Geen toepassing van Fraus omnia corrumpit bij in solidum aansprakelijkheid: un accident de parcours?* », *Bull. ass.*, 2010, p. 447 ; A. CHARLIER et C. JANSSEN, *op. cit.*, pp. 176 à 178, n°30.

¹² Cass. 2 octobre 2009, C.08.0118.F, <https://juportal.be>.